RCS : NANTES
Code greffe : 4401

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de NANTES atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2022 B 01919
Nom ou dénomination : ABH SERVICES

Ce dépôt a été enregistré le 09/05/2022 sous le numéro de dépôt 8227

CERTIFICAT CONSTATANT LES VERSEMENTS DE FONDS

SOCIETES EN FORMATION

Je, soussigné, Morgane OLIVIER
agissant en qualité Chargée d'affaires professionnels
du CREDIT LYONNAIS, société anonyme au capital de 2 037 713 591 EUR, dont le siège social est à LYON (Rhône) 18 rue de la République, et le siège administratif à Villejuif (94811) 20 avenue de Paris, SIREN 954.509.741 - RCS LYON

Certifie par la présente que nous avons reçu la somme de 5.000,00 euros
(Cinq mille €) *(Lettres et chiffres)*
par ~~chèque(s)~~ / virement (s) (*) émis par

Monsieur HEMIDA Islam

Né(e) le 24/09/96 à CHLEF (ALGERIE)
et demeurant

5 rue du Saule Blanc
44470 THOUARE SUR LOIRE

en sa qualité d'associé/fondateur de la société(dénomination) ABH SERVICES
société SAS (forme de la société) en formation, dont le siège social sera situé :

162 route de Rennes
44300 NANTES

pour être portée au compte spécial intitulé : « Société ABH SERVICES en formation / souscriptions du capital ».

Ce compte a été ouvert pour recevoir les fonds correspondant aux souscriptions en numéraire conformément à [l 'article L 225-5 du code de commerce (SA, SAS, SCA) / ~~l'article L 223-7 du code de commerce (SARL, EURL)~~] (*).

La somme déposée restera immobilisée dans les conditions légales et réglementaires, et son retrait ne pourra être effectué qu'en se conformant aux dispositions légales.

Fait pour servir et valoir ce que de droit.

A NANTES
Le 21/04/22

L C L
e Boileau
70106
TES CEDEX 1

L C L
4 rue Boileau
CS 70106
44001 NANTES CEDEX 1

Morgane OLIVIER
Chargée d'affaires Professionnels
Tél 02.40.41.04.46

(*) rayer les mentions inutiles

CERTIFICAT CONSTATANT LES VERSEMENTS DE FONDS

SOCIETES EN FORMATION

Je, soussigné, Morgane OLIVIER
agissant en qualité Chargée d'affaires professionnels
du CREDIT LYONNAIS, société anonyme au capital de 2 037 713 591 EUR, dont le siège social est à LYON (Rhône) 18 rue de la République, et le siège administratif à Villejuif (94811) 20 avenue de Paris, SIREN 954.509.741 - RCS LYON

Certifie par la présente que nous avons reçu la somme de 5.000,00 euros
(Cinq mille €) *(Lettres et chiffres)*
par ~~chèque(s)~~ / virement (s) (*) émis par

Monsieur BENDIMERAD Mourad

Né(e) le 13/04/93 à NANTES (44000)
et demeurant

5 avenue de la Baraudlère
44800 ST HERBLAIN

en sa qualité d'associé/fondateur de la société(dénomination) ABH SERVICES
société SAS (forme de la société) en formation, dont le siège social sera situé :

162 route de Rennes
44300 NANTES

pour être portée au compte spécial intitulé : « Société ABH SERVICES en formation / souscriptions du capital ».

Ce compte a été ouvert pour recevoir les fonds correspondant aux souscriptions en numéraire conformément à [l 'article L 225-5 du code de commerce (SA, SAS, SCA) / ~~l'article L 223-7 du code de commerce (SARL, EURL)~~] (*).

La somme déposée restera immobilisée dans les conditions légales et réglementaires, et son retrait ne pourra être effectué qu'en se conformant aux dispositions légales.

Fait pour servir et valoir ce que de droit.

A NANTES
Le 21/04/22

Morgane OLIVIER
Chargée d'affaires Professionnels
Tél 02.40.41.04.46

(*) rayer les mentions inutiles

LCL
4 rue Boileau
CS 70106
44001 NANTES CEDEX 1

ABH SERVICES

Liste des futurs associés et état des sommes versées par chacun d'eux et déposées sur un compte ouvert au nom de la Société en formation auprès de la banque LCL.

N°	Nom, Prénom et domicile des futurs associés	Nombre et N° des actions souscrites	Montant des versements effectués
1	Islam HEMIDA 5 rue du Saule Blanc 44470 THOUARE-SUR-LOIRE	500 actions numérotées de 1 à 500	5.000 €
2	Mourad BENDIMERAD 5 avenue de la Baraudière 44800 SAINT-HERBLAIN	500 actions numérotées de 501 à 1.000	5.000 €
Nombre total des futurs associés : 2			
Nombre total d'actions souscrites : 1.000			
TOTAL des versements effectués, égal à 100 % du capital social : 10.000 €			

Signé par voie électronique via Yousign aux dates indiquées ci-dessous et sur les certificats de signature électronique.

Monsieur Islam HEMIDA

Monsieur Mourad BENDIMERAD

STATUTS DE LA SOCIETE ABH SERVICES
Société par actions simplifiée au capital de 10.000,00 €
Siège social : 162 route de Rennes 44300 NANTES

CAP JURIS
Cabinet d'Avocats

B.P 70080
14651 CARPIQUET CEDEX
Tél : 02.31.26.00.33 Fax : 02.31.26.05.11
www.capjuris.fr

<u>Les soussignés</u> :

Monsieur Mourad BENDIMERAD,
Né à NANTES (44000), le 13 avril 1993,
Demeurant à SAINT-HERBLAIN (44800) 5 avenue de la Baraudière,
Célibataire, non lié par un pacte civil de solidarité

Monsieur Islam HEMIDA,
Né à CHLEF (ALGERIE), le 24 septembre 1996,
Demeurant à THOUARE-SUR-LOIRE (44470) 5 rue du Saule Blanc,
Célibataire, non lié par un pacte civil de solidarité

<u>Ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société qu'ils ont décidé de constituer :</u>

TITRE I - FORME - OBJET - DÉNOMINATION - SIÈGE – DURÉE

Article 1 - FORME

La société (la « Société ») a la forme d'une **société par actions simplifiée** et sera régie par les lois en vigueur, et notamment par les articles L.227-1 à L.227-20 du Code de commerce relatifs aux sociétés par actions simplifiées et par les présents statuts. Elle ne peut faire publiquement appel à l'Epargne.

Article 2 - OBJET SOCIAL

La Société a pour objet, directement ou indirectement :

- L'exploitation sous quelque forme que ce soit, de tous fonds de commerce de station-service, comprenant la vente de tous produits pétroliers et assimilés, et autres sources d'énergie;.

- Toutes prestations de services concernant les véhicules terrestres à moteur, notamment l'entretien, la réparation et le lavage.

- Le commerce au détail de tous produits et articles d'alimentation générale et plus généralement l'achat et la vente de tous produits alimentaires ou non, vente d'alcool à emporter,

- Points services (formalités de cartes grises, relevé de km, consignes automatiques...), relais colis, revente de tabac, jeux, presse, laveries libre-service, lavage canin libre-service.

- L'activité de restauration sur place et à emporter.

La Société pourra accomplir :

- toutes opérations se rapportant à l'objet social pouvant lui être utile ou en faciliter la réalisation, et notamment :
    - la souscription de tous emprunts dans le cadre de son activité, auprès d'associés ou de tiers tels que les établissements bancaires et financiers ;
    - l'octroi, à titre accessoire, de toutes garanties à des opérations conformes au présent objet et susceptibles de favoriser le développement de la Société ;

- et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes.

Article 3 - DÉNOMINATION

La dénomination sociale est :

ABH SERVICES

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS », de l'énonciation du montant du capital social et du numéro d'immatriculation de la Société au RCS.

Article 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à :

162 route de Rennes
44300 NANTES

Article 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter du jour de son immatriculation au RCS, sauf le cas de dissolution anticipée ou prorogation décidée par l'associé unique ou l'assemblée générale extraordinaire des associés.

TITRE II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL

Article 6 – APPORTS – FORMATION DU CAPITAL

A la constitution de la Société sont réalisés des apports en numéraire d'un montant total de dix mille euros (10.000 €).

Ladite somme correspond à la souscription de mille (1.000) actions de dix euros (10 €) de valeur nominale chacune.

Il résulte du certificat du dépositaire établi le 21 avril 2022 par la Banque LCL, Agence de NANTES, 4 rue Boileau, où les fonds ont été régulièrement déposés sur un compte ouvert au nom de la Société en formation, que lesdites actions ont été libérées intégralement. La liste des souscripteurs avec le nombre d'actions souscrites et la somme déposée par chacun d'eux est jointe aux présents statuts (**Annexe 1**).

Cette somme sera retirée par le représentant de la Société, sur présentation du certificat délivré par Monsieur le Greffier du Tribunal de Commerce du lieu du siège social attestant l'immatriculation de celle-ci au RCS.

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à **DIX MILLE EUROS (10.000,00 €).**

Il est divisé en MILLE (1.000) actions de DIX EUROS (10 €) de valeur nominale chacune, toutes de la même catégorie et numérotées de 1 à 1.000.

Conformément à la Loi, les soussignés déclarent expressément que les MILLE (1.000) actions présentement créées sont entièrement souscrites, qu'elles représentent toutes des apports en numéraire, et qu'elles sont libérées intégralement.

Article 8 - AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social est augmenté par tous moyens et selon toutes modalités par décision de l'associé unique ou par décision collective extraordinaire des associés, sur le rapport de la Direction de la Société.

Les associés, s'ils sont plusieurs, ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles aux associés, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, appartient au nu propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

Si l'augmentation de capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, de fusion ou d'apport, l'assemblée générale statue aux conditions de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires.

L'associé unique ou l'assemblée générale peut déléguer à la Présidence de la Société les pouvoirs nécessaires à la réalisation de l'augmentation de capital.

Article 9 - RÉDUCTION DE CAPITAL

La réduction de capital est autorisée par décision de l'associé unique ou par décision collective extraordinaire des associés, qui peut déléguer à la Présidence tous pouvoirs pour la réaliser.

En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

En cas d'inobservation de ces dispositions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

TITRE III – ACTIONS

Article 10 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS – USUFRUIT

10.1. Actions indivises

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales, par un mandataire commun choisi parmi eux ou en dehors d'eux.

Ce mandataire est choisi selon les modalités suivantes :

- soit à la majorité d'au moins deux tiers des droits indivis prévues par l'article 815-3 du Code civil pour donner un mandat d'administration générale,
- soit à l'unanimité si les pouvoirs donnés au mandataire excèdent ceux du mandat d'administration générale dudit article,
- soit, encore, le cas échéant, selon des modalités définies par une convention des indivisaires.

En cas de désaccord sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Dans tous les cas, tous les indivisaires doivent être convoqués aux décisions collectives.

10.2. Actions dont la propriété est démembrée

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier pour les décisions ordinaires et au nu-propriétaire pour les décisions extraordinaires. Cependant, les titulaires d'actions dont la propriété est démembrée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote mais, en tout état de cause, l'usufruitier ne peut être privé du droit de vote pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices.

En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de La Poste faisant foi de la date d'expédition.

Si une action est grevée d'un usufruit, le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives.

10.3. Dividendes revenant à des actions démembrées

Les dividendes reviennent à l'usufruitier en cas de distribution de dividendes prélevée sur le bénéfice courant de l'exercice.

En cas de distribution de bénéfices mis en réserves (pour la part qui concerne les actions dont la propriété est démembrée), le dividende revient (sauf convention contraire préalable), en totalité à l'usufruitier qui

en aura la jouissance sous forme de quasi-usufruit sans avoir à fournir de garantie au nu-propriétaire.

Le quasi-usufruit est défini par l'article 587 du Code civil de la manière suivante :

« Si l'usufruit comprend des choses dont on ne peut faire usage sans les consommer, comme l'argent, les grains, les liqueurs, l'usufruitier a le droit de s'en servir, mais à la charge de rendre, à la fin de l'usufruit, soit des choses de même quantité et qualité soit leur valeur estimée à la date de la restitution. »

Article 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

11.1. Droit dans les bénéfices et l'actif social

Chaque action donne droit dans les bénéfices et l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

11.2. Autres droits et obligations

Les associés ne sont responsables des pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des assemblées générales.

11.3. Héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un associé

Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils ne peuvent en aucun cas s'immiscer dans les actes de son administration.

Ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en remettre aux inventaires sociaux et aux décisions des assemblées générales.

En cas de décès d'un associé, il appartient aux héritiers de solliciter leur agrément et/ou celui des membres de l'indivision successorale conformément aux stipulations de l'Article 16 des présents statuts et sous réserve, le cas échéant, du résultat de la purge de la procédure prévue à l'Article 15 des présentes.

Le droit de vote attaché aux actions de l'associé décédé est suspendu jusqu'à ce qu'il ait été statué sur l'agrément en qualité de nouvel associé des héritiers de l'associé décédé et/ou, le cas échéant, des membres de l'indivision successorale et les droits de vote attachés aux actions de l'associé décédé ne sont pas pris en compte pour le calcul de la majorité requise pour la décision d'agrément.

Dans l'hypothèse où l'adoption de décisions collectives des associés serait rendue impossible du fait de la suspension des droits de vote attachés aux actions de l'associé décédé, le Président pourra saisir le Juge des Référés compétent en vue de désigner un mandataire chargé d'émettre un vote pour le compte desdites actions.

A défaut d'initiative de la part des héritiers et/ou des membres de l'indivision successorale aux fins d'obtenir leur agrément, le Président pourra, à tout moment, conformément aux dispositions de l'article

1341-1 du Code Civil, saisir la Juridiction compétente aux fins d'obtenir qu'il soit procédé au partage de la succession. Le cas échéant, la mise en vente aux enchères publiques des actions de l'associé décédé ne pourra pas préjudicier aux droits dont bénéficient les associés survivants aux termes des Article 15 et Article 16 des présents statuts.

Les héritiers et/ou les membres de l'indivision successorale recouvrent l'exercice du droit de vote attaché aux actions de l'associé décédé à compter de la date de la décision collective des associés les ayant agréés.

11.4. Regroupement d'actions

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, ou encore en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou en conséquence d'une augmentation ou d'une réduction du capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les titulaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, le cas échéant, de l'achat ou de la vente des actions nécessaires.

Article 12 - FORME DES VALEURS MOBILIERES

Les valeurs mobilières émises par la Société sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société ou par un mandataire désigné à cet effet.

Tout détenteur de capitaux peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

Article 13 - LIBERATION DES ACTIONS

13.1. Libération des actions

Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la Loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par l'organe dirigeant en conformité de la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception.

Les associés ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

13.2. Défaut de libération

A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par l'organe dirigeant, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

TITRE IV - TRANSMISSION ET LOCATION D'ACTIONS

Article 14 - TRANSMISSION DES ACTIONS

Dans la suite des présents statuts :

- le vocable « TRANSMISSION » désignera toute mutation à titre onéreux ou gratuit entraînant une aliénation de la propriété (ou de la nue-propriété, ou de l'usufruit) d'une action émise par la Société, à quelque titre que ce soit et sous quelque forme qu'elle intervienne et, notamment, sans que cette liste soit exhaustive, dans le cadre d'une cession, d'un échange dans le cadre d'un apport, d'une fusion ou d'une scission, d'une donation, d'un décès, d'une liquidation de Société, de succession ou de communauté, d'un prêt à consommation, d'une constitution fiduciaire, d'une distribution en nature, toute transmission du bénéfice d'un droit préférentiel de souscription ou d'attribution d'une action ;

- le vocable « CEDANT » désignera toute personne proposant la TRANSMISSION de la totalité ou d'une partie des titres ou droits qu'elle détient dans le capital de la présente Société ;

- le vocable « CESSIONNAIRE » désignera toute personne acquérant ou candidat à l'acquisition de titres ou droits dans le capital de la présente Société.

La TRANSMISSION s'opère à l'égard de la Société et des tiers par l'inscription de la TRANSMISSION dans le registre des mouvements de titres et des actions au compte-titres du CESSIONNAIRE ou par l'inscription de ces actions au bénéfice du CESSIONNAIRE dans un dispositif d'enregistrement électronique partagé.

Cette inscription est réalisée sur production :
- d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société et signé par le CEDANT ou son mandataire ;
- ou de tout acte translatif de propriété.

A cet égard, l'inscription au compte du CESSIONNAIRE doit être faite à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la Société émettrice.

En cas de TRANSMISSION d'actions, pour quelque cause que ce soit, les bénéficiaires de la TRANSMISSION devront fournir à la Société tous documents justifiant de la régularité de leurs droits.

Article 15 – DROIT DE PREFERENCE

15.1. Principe du droit de préférence

En cas de projet de TRANSMISSION de tout ou partie des titres ou droits qu'il détient dans le capital de la Société, tout associé doit les offrir à tous les autres associés par préférence à tout autre CESSIONNAIRE, y compris dans l'hypothèse où le CESSIONNAIRE initial est un associé.

15.2. Conditions d'exercice du droit de préférence

15.2.1. Notification du projet de TRANSMISSION

L'associé CEDANT notifie la TRANSMISSION projetée à ses associés et au Président de la Société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en indiquant le nombre de titres ou droits dont la TRANSMISSION est envisagée, le prix ou la valeur retenue pour la TRANSMISSION, les conditions de garantie afférentes à ladite TRANSMISSION, les nom, prénoms, adresse, nationalité du CESSIONNAIRE ou s'il s'agit d'une personne morale, son identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux).

15.2.2. Notification de l'exercice du droit de préférence

Les associés du CEDANT disposent chacun d'un délai d'un (1) mois pour se porter CESSIONNAIRE de tout ou partie des titres ou droits dont la TRANSMISSION est projetée, la réponse devant être adressée à l'associé CEDANT et au Président de la Société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La date de réception de la notification constitue le point de départ du délai d'un mois.

L'envoi de la réponse doit intervenir dans ce délai d'un mois, peu important que la date de réception de la réponse soit postérieure à l'expiration du délai d'un mois.

A défaut pour un associé d'avoir répondu dans le délai susvisé, il sera réputé avoir renoncé à l'exercice de son droit de préférence, à raison de la TRANSMISSION qui lui aura été notifiée.

L'associé qui renonce expressément à exercer son droit de préférence ne pourra plus se prévaloir des éventuels vices de forme ayant pu affecter la procédure du présent article et notamment du défaut de respect des règles prévues pour la notification du projet de TRANSMISSION par le CEDANT.

15.2.3. Droit de repentir

En cas d'exercice du droit de préférence ci-dessus stipulé, l'associé CEDANT peut se prévaloir d'un droit de repentir et renoncer à la TRANSMISSION des titres ou droits ayant fait l'objet de l'exercice du droit de préférence. Ce droit de repentir doit être exercé sous un délai de QUINZE (15) jours suivant l'expiration du délai imparti aux autres associés pour exercer leur droit de préférence et ce, par voie de notification en LRAR au Président de la Société et aux associés ayant exercé leur droit de préférence.

Dans cette hypothèse, le CEDANT ne réalise aucune TRANSMISSION des titres ou droits ayant fait l'objet de l'exercice du droit de préférence.

15.2.4. Conditions de cession des titres ou droits ayant fait l'objet de l'exercice du droit de préférence

Les titres ou droits ayant fait l'objet de l'exercice du droit de préférence seront cédés aux mêmes conditions financières et de garantie que celles indiquées pour l'opération de TRANSMISSION notifiée.

15.2.5. Exercice concurrent du droit de préférence

Dans le cas où plusieurs associés notifient chacun leur volonté de se porter CESSIONNAIRE de tout ou partie des titres ou droits dont la TRANSMISSION est projetée, de telle sorte qu'ils se trouvent en concurrence pour l'acquisition de tout ou partie de ces titres ou droits, la répartition entre eux des titres ou droits ayant fait l'objet de l'exercice concurrent du droit de préférence se fait au prorata des actions dont ils étaient chacun titulaire au jour de la notification du projet de TRANSMISSION.

15.2.6. Exercice partiel du droit de préférence

Lorsque le droit de préférence exercé par les associés porte sur une partie seulement des titres ou droits dont la TRANSMISSION est envisagée, la mutation des titres ou droits n'ayant pas fait l'objet de l'exercice du droit de préférence peut se faire au profit du CESSIONNAIRE initialement pressenti, si ce dernier y consent et sous réserve du respect de la procédure d'agrément prévue ci-après.

15.3. Réalisation de la TRANSMISSION

15.3.1. Réalisation de la TRANSMISSION au profit du CESSIONNAIRE initial

A défaut d'exercice de leur droit de préférence par les associés du CEDANT, ce dernier est libre de réaliser la TRANSMISSION projetée au profit du CESSIONNAIRE initial, sous réserve de son agrément dans les conditions prévues à l'Article 16 le cas échéant.

Cette TRANSMISSION doit intervenir aux mêmes conditions que celles précisées dans la notification prévue à l'article 15.2.1 (notamment aux mêmes conditions financières et de garantie).

15.3.2. Réalisation de la TRANSMISSION au profit des associés ayant exercé leur droit de préférence

En cas d'exercice du droit de préférence par un ou plusieurs associés, et à défaut d'exercice du droit de repentir par le CEDANT, ce dernier est tenu de réaliser la TRANSMISSION considérée au profit des associés ayant valablement exercé leur droit de préférence.

Cette TRANSMISSION doit intervenir aux mêmes conditions que celles précisées dans la notification prévue à l'article 15.2.1 (notamment aux mêmes conditions financières et de garantie).

Sauf convention contraire, cette TRANSMISSION doit intervenir dans un délai de DEUX (2) mois maximum à compter de l'expiration du délai de repentir prévu à l'article 15.2.3.

Le défaut de réalisation de la TRANSMISSION dans ce délai entraîne les conséquences suivantes :

1. Le CESSIONNAIRE dispose d'un délai de CINQ (5) jours ouvrés pour consigner à la Caisse des Dépôts et Consignations le prix des titres ou droits.

   Dans ce cas, la simple remise à la Société de la notification de l'exercice valable du droit de préférence par le CESSIONNAIRE et du récépissé de la consignation, oblige la Société à prendre en compte cette cession et à passer les écritures qui en résultent dans le registre des mouvements de titres et les comptes d'associés correspondants, sur simple demande au représentant de la Société.

2. A défaut de dépôt du prix à la Caisse des Dépôts et Consignations par le CESSIONNAIRE dans ce délai de cinq jours, le CEDANT retrouve sa liberté de réaliser la TRANSMISSION projetée au profit du CESSIONNAIRE initial, sous réserve de son agrément dans les conditions prévues à l'Article 16 le cas échéant.

   Cette TRANSMISSION doit intervenir aux mêmes conditions que celles précisées dans la notification prévue à l'article 15.2.1 (notamment aux mêmes conditions financières et de garantie).

Article 16 - AGREMENT DES TRANSMISSIONS

16.1. Domaine de l'agrément

Les TRANSMISSIONS de titres ou droits de l'associé unique sont libres.

En cas de pluralité d'associés, les titres ou droits ne peuvent faire l'objet d'une TRANSMISSION, sous quelque forme que ce soit, y compris entre associés, qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité prévue pour les décisions ordinaires.

La présente procédure d'agrément n'est pas applicable dans l'hypothèse d'une TRANSMISSION susceptible d'intervenir au profit d'un associé ayant exercé le droit de préférence prévu à l'Article 15.

16.2. Demande d'agrément

La notification prévue à l'article 15.2.1 vaut demande d'agrément du CESSIONNAIRE initialement proposé par le CEDANT sous réserve du résultat de la purge de l'entière procédure prévue à l'Article 15.

16.3. Décision des associés

Dans l'hypothèse où aucun associé n'aurait exercé son droit de préférence dans le délai prévu à l'article 15.2.2, la collectivité des associés doit statuer sur la demande d'agrément dans le délai de deux (2) mois suivant la réception de la notification par le Président.

Le Président de la Société doit notifier au CEDANT la décision de la collectivité des associés quant à l'agrément du CESSIONNAIRE initial sous un délai de huit (8) jours suivant la décision collective des associés. A défaut, le CEDANT peut réaliser la cession au profit du CESSIONNAIRE initial dans les conditions notifiées dans le projet de cession.

16.4. Portée de la décision des associés

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées. L'agrément ne peut être donné que globalement au profit de l'ensemble des personnes désignées comme CESSIONNAIRES à l'issue de la procédure prévue à l'Article 15.

Tout vote émis par un associé sur la décision statuant sur l'agrément entraine renonciation dudit associé à se prévaloir des éventuels vices de forme ayant pu affecter la procédure d'agrément et notamment du défaut de respect des règles prévues pour la notification de la demande d'agrément par le CEDANT.

Tout agrément partiel équivaut à un refus d'agrément et entraîne l'application de l'article 16.6 ci-dessous.

16.5. Réalisation de la TRANSMISSION en cas d'agrément

En cas d'agrément du (ou des) CESSIONNAIRE(S) initialement pressentis à l'issue de la purge du droit de préférence stipulée à l'Article 15, la TRANSMISSION doit intervenir au profit desdites personnes, aux conditions notifiées dans la demande initiale, au plus tard dans les DEUX (2) mois suivant la décision d'agrément.

16.6. Refus d'agrément

En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai de TROIS (3) mois à compter de la notification dudit refus au CEDANT, de faire acquérir les titres ou droits de l'associé CEDANT par un ou plusieurs associés intéressés ou par un ou plusieurs tiers agréés ou de les racheter elle-même.

La décision de la Société en application des stipulations du présent paragraphe est prise à la majorité des trois quarts des voix attachées aux actions existantes disposant du droit de vote.

L'acquisition ou le rachat doit porter sur l'intégralité des titres ou droits proposés à la TRANSMISSION et intervenir à un prix payable comptant et fixé, à défaut d'accord, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

Si l'acquisition ou le rachat des titres ou droits n'est pas réalisé dans ce délai de TROIS (3) mois, sans faute du CEDANT, l'agrément du CESSIONNAIRE initialement présenté par le CEDANT est réputé acquis et le CEDANT peut réaliser la TRANSMISSION dans les conditions stipulées dans le projet initialement notifié.

Article 17 - LOCATION OU PRET A USAGE D'ACTIONS

Les actions peuvent être données en location à une personne physique, conformément et sous les réserves prévues à l'article L.239-2 du Code de Commerce, ou faire l'objet d'un prêt à usage conformément aux dispositions du Code Civil.

Le Locataire ou l'emprunteur des actions doit être agréé dans les conditions prévues ci-dessus.

Le défaut d'agrément interdit la location effective ou le prêt des actions.

Pour que la location ou le prêt soit opposable à la Société, le Contrat de location ou de prêt doit lui être signifié par acte extra judiciaire ou accepté par son représentant légal dans un acte authentique.

La fin de la location ou du prêt doit également être signifiée à la Société, sous l'une ou l'autre de ces formes.

La délivrance des actions louées ou prêtées est réalisée à la date de la mention dans le registre des titres nominatifs de la Société de la location ou du prêt et du nom du Locataire ou de l'emprunteur à côté de celui du Bailleur ou du prêteur.

Cette mention doit être supprimée du registre des titres dès que la fin de la location ou du prêt a été signifiée à la Société.

Le droit de vote appartient au Bailleur ou au prêteur pour toutes les assemblées délibérant sur des modifications statutaires ou le changement de nationalité de la Société.

Pour toutes les autres décisions, et sauf convention contraire, le droit de vote et les autres droits attachés aux actions louées ou prêtées, et notamment le droit aux dividendes, sont exercés par le Locataire ou l'emprunteur, comme s'il était usufruitier des actions, le Bailleur ou le prêteur en étant considéré comme le nu-propriétaire.

A compter de la délivrance des actions louées ou prêtées, la Société doit adresser au locataire ou à l'emprunteur toutes les informations normalement dues aux associés et prévoir sa participation et son vote aux assemblées.

TITRE V - DIRECTION ET CONTRÔLE DE LA SOCIÉTÉ

Article 18 - PRÉSIDENT

La Société est administrée et dirigée par un Président, personne physique ou morale.

Le Président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions, pour une durée déterminée ou indéterminée, par décision de l'associé unique ou décision collective ordinaire des associés.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Article 19 - POUVOIRS DU PRÉSIDENT

19.1. Représentation de la Société par le Président. Attributions

19.1.1. Rapports avec les tiers

Le Président représente la Société à l'égard des tiers.

Le Président est investi, en vertu de la loi, des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société ; il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux associés.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Toute limitation par les présents statuts des pouvoirs du Président est inopposable aux tiers.

19.1.2. Rapports avec les associés

Le Président assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la Société.

Dans les rapports avec les associés, le Président peut accomplir tous actes de direction, de disposition, de gestion et d'administration de la Société, dans la limite de l'objet social et des prérogatives des décisions d'associés.

19.2. Arrêté des comptes

Le Président arrête les comptes à la fin de chaque exercice social, en se conformant aux prescriptions légales et règlementaires, en dressant l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif, le bilan, le compte de résultat et l'annexe.

Le cas échéant, il établit le rapport de gestion prescrit par la loi.

19.3. Délégation de pouvoir

Le Président peut confier à tous mandataires de son choix tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés.

19.4. Rémunération

Le Président a droit en rémunération de ses fonctions à un traitement fixe, ou proportionnel, ou à la fois fixe et proportionnel aux bénéfices ou au chiffre d'affaires.

Le montant et les modalités de règlement de cette rémunération seront fixés par décision de l'associé unique ou décision collective ordinaire des associés.

En outre, le Président a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

19.5. Responsabilité du Président

Le Président est responsable envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions légales régissant les Sociétés par actions simplifiées, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises par lui dans sa gestion.

19.6. Durée du mandat. Cessation des fonctions de Président

19.6.1. Le Président est nommé pour une durée fixée dans la décision qui le nomme et à défaut pour une durée indéterminée.

19.6.2. Les fonctions du Président prennent fin par son décès, interdiction, faillite personnelle, redressement ou liquidation judiciaire, révocation ou démission.

19.6.3. Le Président est révocable à tout moment par décision de l'associé unique ou décision collective ordinaire des associés pour juste motif.

19.6.4. Le Président peut se démettre de ses fonctions à charge de prévenir les associés de son intention à cet égard, trente (30) jours au moins à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 20 - DIRECTEURS GÉNÉRAUX ET DIRECTEURS GENERAUX DELEGUES

20.1. Qualité et nombre

Le Président pourra être assisté d'un ou plusieurs Directeurs Généraux, et d'un ou plusieurs Directeurs Généraux Délégués, personnes physiques, associées ou non de la Société.

Sur la proposition du Président, les Directeurs Généraux et les Directeurs Généraux Délégués sont nommés par décision de l'associé unique ou décision collective ordinaire des associés.

La durée des fonctions des Directeurs Généraux et des Directeurs Généraux Délégués est fixée dans la décision de nomination ; leur mandat est renouvelable sans limitation.

20.2. Mission et pouvoirs

A l'égard des tiers, les Directeurs Généraux et les Directeurs Généraux Délégués disposent des mêmes pouvoirs de représentation de la Société que le Président.

Dans les rapports internes, les Directeurs Généraux et les Directeurs Généraux Délégués ont mandat d'assister le Président dans la mission qui lui incombe en vertu de la loi et des statuts. Ils n'ont qu'un rôle d'auxiliaires du Président auquel ils restent subordonnés.

20.3. Démission. Révocation

Les Directeurs Généraux et les Directeurs Généraux Délégués pourront démissionner de leur mandat à charge de prévenir le Président de leur intention à cet égard, trente (30) jours au moins à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Ils sont révocables à tout moment par décision de l'associé unique ou décision collective ordinaire des associés pour juste motif.

En cas de décès, démission ou révocation du Président, les Directeurs Généraux et les Directeurs Généraux Délégués conservent, sauf décision contraire de l'associé unique ou des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires, leurs fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

20.4. Rémunération

La décision nommant les Directeurs Généraux et les Directeurs Généraux Délégués, ou une décision ultérieure de l'associé unique ou de la collectivité des associés, fixe les modalités de leur rémunération.

Article 21 - CONVENTION ENTRE LA SOCIÉTÉ ET LA DIRECTION

Le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le président de la Société, présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une Société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L233-3 du Code de Commerce.

Les associés statuent sur ce rapport.

Les conventions non approuvées, produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son dirigeant, son associé unique ou, s'il s'agit d'une Société associé, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de Commerce.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales, mais ces conventions doivent être transmises au Commissaire aux comptes.

Les interdictions prévues à l'article L.225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux dirigeants de la Société.

Article 22 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Lors de la constitution de la Société ou en cours de vie sociale, un commissaire aux comptes titulaire et, le cas échéant, un commissaire aux comptes suppléant, sont désignés dans le cas où il doit en être nommé(s) obligatoirement en application des articles L.823-1, L.227-9-1 et D.227-1 du Code de commerce.

Les commissaires aux comptes exercent leurs fonctions, conformément à la Loi, pour un mandat de six exercices.

Lorsque la Société comporte plusieurs associés, les commissaires aux comptes sont convoqués à toute assemblée d'associés au plus tard lors de la convocation des associés.

La convocation des commissaires aux comptes est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, les commissaires aux comptes sont avisés à l'avance, dans un délai raisonnable, des décisions envisagées par l'associé unique.

TITRE VI – DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Article 23 – DÉCISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

Les décisions de l'associé unique doivent être prises dans l'intérêt exclusif de la Société.

L'associé unique ne peut déléguer les pouvoirs qui, dans une SAS pluripersonnelle, relèvent de la compétence des associés, et notamment :

- augmentation, réduction ou amortissement du capital ;
- nomination des Commissaires aux comptes ;
- toutes questions relatives à l'approbation des comptes annuels et aux bénéfices ;
- opérations de fusion, scission, dissolution et transformation.

Lorsque les dispositions légales prévoient l'intervention d'un ou plusieurs Commissaires aux comptes préalablement à la consultation des associés, l'associé unique devra les informer de ses décisions en temps utile pour qu'ils puissent accomplir leur mission.

Article 24 – REGLES GENERALES RELATIVES AUX DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

24.1. Compétence de la collectivité des associés

En cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes selon leur objet :

- modification du capital (augmentation, amortissement, réduction) et émission de toute valeur mobilière ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- dissolution de la Société ;
- transformation de la Société ;
- modification des statuts
- prorogation de la durée de la Société ;
- agrément d'un nouvel associé dans les conditions précisées à l'Article 16;
- adhésion à tout groupement ou autre entité pouvant entraîner la responsabilité solidaire et/ou indéfinie de la Société ;
- émission d'un emprunt obligataire ;
- nomination des commissaires aux comptes ;
- nomination, révocation, renouvellement et remplacement du Président, détermination des modalités d'exercice de son mandat et de sa rémunération ;
- nomination, révocation, renouvellement et remplacement du ou des Directeurs généraux, détermination des modalités d'exercice de leur mandat et de leur rémunération ;
- approbation des comptes et affectation du résultat, mise en distribution de tout dividende ou assimilé ;
- autorisation des décisions et actes faisant l'objet de limitations de pouvoirs du Président ou du ou des Directeurs Généraux ou du ou des Directeurs Généraux Délégués, qu'elles soient visées aux présents statuts et/ou dans les décisions de nomination, dans des décisions ultérieures, ou dans des actes extrastatutaires ;
- approbation des conventions réglementées conclues entre la Société, ses dirigeants ou associés ;
- nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation.

Sous réserve d'une stipulation particulière contraire des statuts, toutes les autres décisions sont de la compétence du Président et, le cas échéant, du ou des Directeurs Généraux ou Directeurs Généraux Délégués.

24.2. Nature des décisions collectives

Les décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires

Les décisions extraordinaires concernent tout objet pouvant entraîner directement ou indirectement une modification des statuts, y compris toute opération de fusion et d'apport partiel d'actif soumis au régime des scissions.

Toutes les autres décisions sont ordinaires.

24.3. Forme et modalités des décisions collectives

Les décisions collectives des associés sont prises, au choix du Président :

- en assemblée générale ;
- par consultation écrite par correspondance ;
- par consentement unanime des associés constaté dans un acte.

Tous moyens de communication (visioconférences, courriels, télécopie, etc.) peuvent être utilisés dans l'expression des décisions, à condition que le moyen technique utilisé permette l'authentification des participants.

La tenue d'une assemblée est de droit, pour toute décision, si la demande en est faite par un ou plusieurs associés représentant au moins 50 % du capital.

24.4. Information préalable des associés

Quelles qu'en soient la forme et les modalités, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou des Commissaires aux comptes si la Société en est dotée, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés huit (8) jours avant la date à laquelle les associés sont amenés à se prononcer.

24.5. Participation aux décisions collectives - Mandats

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives et aux délibérations, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont inscrits en compte à son nom.

Les associés peuvent être représentés par un autre associé ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits. Le nombre de mandats dont peut disposer un seul mandataire est illimité.

24.6. Droits de vote

Chaque action disposant du droit de vote donne droit à une voix.

Article 25 – REGLES DE QUORUM ET DE MAJORITE

25.1. Décisions ordinaires

25.1.1. Règles de quorum

Aucun quorum n'est requis.

25.1.2. Règles de majorité

En assemblée générale, les décisions ordinaires sont prises à la majorité des voix attachées aux actions disposant du droit de vote composant le capital de la Société.

Par voie de consultation écrite par correspondance, les décisions ordinaires sont prises à la majorité des voix attachées aux actions disposant du droit de vote composant le capital de la Société.

Lorsqu'elles sont constatées dans un acte notarié ou sous signature privée, les décisions ordinaires requièrent le consentement de tous les associés.

25.2. Décisions extraordinaires

25.2.1. Règles de quorum

Aucun quorum n'est requis.

25.2.2. Règles de majorité

En assemblée générale, les décisions extraordinaires sont prises à la majorité des trois quarts des voix attachées aux actions disposant du droit de vote composant le capital de la Société.

Par voie de consultation écrite par correspondance, les décisions extraordinaires sont prises à la majorité des trois quarts des voix attachées aux actions disposant du droit de vote composant le capital de la Société.

Lorsqu'elles sont constatées dans un acte notarié ou sous signature privée, les décisions extraordinaires requièrent le consentement de tous les associés.

En tout état de cause, ne peuvent être adoptées, modifiées ou supprimées qu'à l'unanimité des voix attachées aux actions disposant du droit de vote composant le capital de la Société, les clauses statutaires relatives :

- à l'inaliénabilité des actions ;
- à l'exclusion et à la suspension des droits non pécuniaires en cas de changement de contrôle d'une Société associée au sens de l'article L 233-3 du Code de Commerce ;
- à l'acquisition de la qualité d'associée à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

En outre, toutes décisions visant à augmenter les engagements des associés ne peuvent être prises sans le consentement de ceux-ci.

Article 26 – REGLES RELATIVES AUX ASSEMBLEES GENERALES

26.1. Convocation et réunion des assemblées générales

Les assemblées générales sont convoquées par le Président.

La demande de tenue d'une assemblée peut être faite par un ou plusieurs associés représentant 50% au moins du capital. Dans ce cas le ou les associés devront adresser leur demande au Président.

En cas de défaillance du Président, et 30 jours après l'envoi de la demande, l'assemblée générale pourra être convoquée par l'associé ou l'un des associés demandeurs.

Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Le Président fixe librement les modalités de réunion de l'Assemblée Générale et il peut notamment décider la réunion de l'assemblée par visioconférence sous réserve que les moyens techniques utilisés par les différents participants répondent aux conditions prévues par la Loi.

Dans ce dernier cas, les voix de l'associé participant par visioconférence sont retenues pour le calcul de la majorité. Au contraire, si les moyens techniques utilisés ne répondent pas aux conditions imposées par la Loi, les voix de l'associé concerné ne sont pas retenues pour le calcul de la majorité.

En cas de réunion physique, les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

La convocation est faite 8 jours au moins avant la date de l'assemblée générale, par tous moyens (courrier, fax, téléphone, courrier électronique, convocation verbale, etc.)

Toutefois, en cas de besoin de réunir l'Assemblée Générale à une date plus rapprochée, et sous réserve de l'acceptation du commissaire aux comptes (des deux commissaires aux comptes si tel est le cas), le délai de convocation pourra être diminué autant qu'il sera nécessaire.

En cas de contestation quant à la réalité et/ou le contenu de la convocation, les règles légales de preuve en vigueur en matière commerciale s'appliqueront, en tenant compte en outre des présomptions (simples) suivantes :
- concernant la réalité de la convocation, sans qu'il y ait lieu de rechercher si elle a été ou non reçue :
    - la présence de l'associé contestant la réalité de cette convocation à l'assemblée générale en cause, démontrée par sa signature de la feuille de présence et/ou du procès-verbal de ladite assemblée, fera présumer qu'il a été convoqué en temps utile ;
    - l'envoi d'un courrier en recommandé, même sans avis de réception, démontré par le récépissé postal d'envoi en recommandé, fera présumer que la convocation a bien été envoyée ;
    - l'envoi de la convocation par fax, démontrée par un accusé de réception émis par le télécopieur du destinataire, fera présumer que ce fax a bien été adressé à ce destinataire ;

- l’envoi de la convocation par courrier électronique, démontrée par un accusé de remise émis par la messagerie électronique du destinataire, fera présumer que ce courrier électronique a bien été adressé à ce destinataire.

- concernant le contenu de la convocation : l’associé sera présumé avoir été convoqué, pour un ordre du jour comportant au moins toutes les résolutions au vote desquelles il a pris part.

26.2. Ordre du jour

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs associés, représentant au moins la quotité du capital social requise et agissant dans les conditions et délais fixé par la loi, ont la faculté de requérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée de projets de résolutions.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation. Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants et procéder à leur remplacement.

26.3. Tenue de l'assemblée - Bureau

Les assemblées sont présidées par le Président. En son absence, l’assemblée est présidée par toute personne spécialement nommée à cet effet par l'assemblée.

Si elle le souhaite, l'assemblée désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

Dans ce cas, le Président et le secrétaire de séance forment le bureau de l’assemblée.

A l’initiative du Président de séance, une feuille de présence peut être émargée par les associés présents et les mandataires. Sont annexés le cas échéant à la feuille de présence les pouvoirs donnés à chaque mandataire. La feuille de présence est certifiée exacte par le Président ou, le cas échéant, le bureau de l'assemblée.

Toutefois, s’agissant des Assemblées Générales tenues en visioconférence, l’émargement de la feuille de présence par les associés n’est pas requis.

26.4. Expression des votes

Les votes sont exprimés à main levée, ou par appel nominal, ou au scrutin secret, selon ce qu'en décide le Président de l'assemblée.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique, ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Les abstentions ne sont pas considérées comme des votes exprimés.

Article 27 – REGLES RELATIVES AUX CONSULTATIONS ECRITES PAR CORRESPONDANCE

Les décisions collectives peuvent également être adoptées par consultation écrite des associés par correspondance.

Le texte des résolutions proposées est adressé, par le Président, à chaque associé et, pour information et lorsqu'il en a été désigné un, au commissaire aux comptes, par lettre recommandée avec accusé de réception, ou lettre simple remise en mains propres contre récépissé signé de son destinataire, ou encore par télécopie, courrier électronique ou tout autre moyen permettant d'établir une preuve d'envoi et de réception.

Le texte de la consultation précise le délai dont disposent les associés pour émettre leur vote par écrit. Ce délai ne peut être inférieur à vingt (20) jours calendaires à compter de la réception du texte des résolutions.

Pour chaque résolution proposée, les associés émettent leur vote par les mots « oui » ou « non » ou « abstention ».

La réponse des associés doit être adressée à la Société par tout moyen écrit permettant d'établir une preuve d'envoi et de réception (notamment lettre recommandée avec AR, télécopie, courrier électronique, etc.), à l'attention du Président, à l'adresse du siège social de la Société.

En cas de défaut de vote sur une des résolutions proposées ou dans l'hypothèse où le sens du vote sur une des résolutions proposées n'a pas été indiqué clairement, l'associé est considéré comme s'étant abstenu pour le vote de la résolution considérée.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai requis n'est pas pris en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

La date de réception par la Société du dernier vote écrit permettant d'atteindre la majorité sera considérée comme la date d'adoption de la résolution concernée.

Pendant le délai de réponse, chaque associé peut exiger toute explication complémentaire du Président ou, le cas échéant, de la personne qui a pris l'initiative de la consultation des associés.

Les preuves d'envoi et de réception du texte des résolutions et les copies en retour de ces résolutions dûment signées par les associés comme indiqué ci-dessus seront conservées au siège social et annexées au procès-verbal.

Article 28– REGLES RELATIVES AUX DECISIONS UNANIMES DES ASSOCIES CONSTATEES DANS UN ACTE

Toute décision de la compétence des associés peut également résulter, en l'absence d'assemblée ou de consultation écrite, du consentement de tous les associés exprimé dans un acte écrit, rédigé en français et signé par tous les associés.

Lorsque le Président n’est pas associé, il doit intervenir à l’acte ou en être informé.

Article 29 - PROCES-VERBAUX

29.1. Etablissement, certification et conservation des procès-verbaux

Toute décision de l’associé unique ou décision collective, quelles qu’en soient la forme et les modalités, fait l’objet d’un procès-verbal.

Les copies et extraits des procès-verbaux sont valablement certifiés par le Président. Au cours de la liquidation de la Société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

La certification peut être faite au moyen d'une signature manuscrite ou électronique respectant les exigences de la signature électronique avancée prévue par la réglementation en vigueur.

Les procès-verbaux sont établis sur des registres spéciaux tenus au siège social et cotés et paraphés, soit par un Juge du Tribunal de Commerce, soit par un Juge du Tribunal Judiciaire, soit par le maire de la commune ou un adjoint au maire, dans la forme ordinaire et sans frais.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions prévues à l'alinéa précédent et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

Le registre spécial peut être tenu et les procès-verbaux établis sous forme électronique ; dans ce cas, les procès-verbaux sont signés au moyen d'une signature électronique qui respecte au moins les exigences relatives à une signature électronique avancée prévues par la réglementation en vigueur sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques. Les procès-verbaux sont datés de façon électronique par un moyen d'horodatage offrant toute garantie de preuve.

29.2. Procès-verbaux des décisions d’associé unique

Les décisions de l’associé unique sont constatées par écrit dans des procès-verbaux signés par l’associé unique, mentionnant la date de la décision.

29.3. Procès-verbaux d’assemblées générales

En cas de réunion d'une assemblée générale, les délibérations sont constatées par écrit dans des procès-verbaux.

Tous les procès-verbaux sont signés par le Président de l'assemblée ou par les membres du bureau le cas échéant s’il a été décidé d’en désigner. S'il n'a pas été établi de feuille de présence, le procès-verbal doit toutefois être signé par tous les associés présents et les mandataires.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président de séance, l'identité des associés présents et représentés en l'absence de feuille de présence, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et, pour chaque résolution, le sens du vote des associés.

29.4. Procès-verbaux des consultations écrites par correspondance

En cas de décision collective résultant d'une consultation écrite des associés par correspondance, le Président consigne les résultats des votes dans un procès-verbal mentionnant les documents et informations communiqués préalablement aux associés, les décisions mises aux voix et, pour chacune d'elles, le sens du vote de chaque associé.

Le procès-verbal de la décision du Président est signé par ce dernier et il y est annexé les réponses de chaque associé ayant voté par correspondance.

29.5. Procès-verbaux des décisions unanimes des associés constatées dans un acte

En cas de décision unanime des associés constatée dans un acte signé de tous les associés, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés, et les décisions prises.

Cet acte fait office de procès-verbal.

Article 30 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Chaque associé a le droit, à toute époque, de prendre connaissance ou copie au siège social des statuts à jour de la Société ainsi que des documents ci-après concernant les trois derniers exercices sociaux :

- liste des associés avec le nombre d'actions dont chacun d'eux est titulaire et, le cas échéant, le nombre de droits de vote attachés à ces actions ;
- les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe ;
- les rapports soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives ;
- les procès-verbaux des décisions collectives.

TITRE VII - COMPTES ANNUELS – AFFECTATION ET RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

Article 31 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social a une durée de douze mois consécutifs qui commence le 1er mai de chaque année et finit le 30 avril de l’année suivante.

Par exception, le premier exercice social couvrira la période s'étendant entre l’immatriculation au RCS et le 30 avril 2023.

En outre, les actes accomplis pour son compte, pendant la période de constitution et repris par la Société seront rattachés à cet exercice.

Article 32 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la Loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires.

Un état des cautionnements, avals et garanties donnés et des sûretés consenties par la Société est annexé au bilan, ainsi qu'un tableau faisant apparaître la situation des filiales et des participations.

Le cas échéant, si la Loi l'impose, il établit un rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les évènements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

Ces comptes annuels doivent être réguliers, sincères et donner une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et du résultat de la Société.

Article 33 - FIXATION - AFFECTATION - RÉPARTITION DU RÉSULTAT

Lorsque la Société comporte au-moins deux associés, la collectivité des associés doit, dans les neuf mois de la clôture de l'exercice social, statuer sur les comptes de cet exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice.

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, les comptes annuels et, le cas échéant, le rapport de gestion et les comptes consolidés sont arrêtés par le président. L'associé unique approuve les comptes, après rapport du commissaire aux comptes s'il en existe un, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice. L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont répertoriées dans un registre.

Lorsque l'associé unique, personne physique, assume personnellement la présidence de la Société, le dépôt, dans le même délai, au RCS de l'inventaire et des comptes annuels dûment signés vaut approbation des comptes sans que l'associé unique ait à porter au registre prévu à la phrase précédente le récépissé délivré par le greffe du tribunal de commerce.

Le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice il est d'abord prélevé une somme égale au montant des reports déficitaires antérieurs s'il y a lieu.

Il est ensuite prélevé un vingtième (5%) du bénéfice, diminué s'il y a lieu des pertes antérieures, pour constituer le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le montant de la réserve légale atteint le dixième (10 %) du capital social.

Puis il est procédé, s'il y a lieu, à la dotation des réserves fiscales, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Le solde, augmenté le cas échéant des reports bénéficiaires, constitue le bénéfice distribuable.

L'associé unique ou l'assemblée générale a la faculté :

- de reporter à nouveau ce bénéfice en vue de l'affecter ultérieurement ;
- de l'affecter totalement ou partiellement à la dotation de tout fonds de réserve facultative, ordinaire ou extraordinaire ;
- de prélever sur ce bénéfice un dividende aux associés.

L'associé unique ou l'assemblée générale peut, en outre, décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque l'actif net est, ou deviendrait à la suite de celle-ci, inférieur au montant du capital augmenté des réserves que la Loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

L'associé unique ou l'assemblée générale ne peut décider la distribution d'un dividende qu'après avoir :

- approuvé les comptes ;
- constaté l'existence de sommes distribuables ;
- vérifié que le poste « frais d'établissement » et « frais de recherche appliquée et de développement » figurant au bilan ont été apurés ou qu'il existe des réserves libres d'un montant au moins égal à celui des frais restant à amortir.

Article 34 - MODALITÉS DE PAIEMENT DES DIVIDENDES

34.1. L'assemblée générale a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, une option entre le paiement du dividende en actions dans les conditions définies par la Loi, ou en numéraire.

34.2. Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'assemblée générale.

La mise en paiement des dividendes en numéraire prélevés sur le résultat de l'exercice doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture dudit exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation du Président du Tribunal de Commerce.

La demande de paiement du dividende en actions doit intervenir dans un délai fixé par l'assemblée, sans qu'il puisse être supérieur à trois mois à compter de celle-ci.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés, sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

TITRE VIII - TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 35 - PERTE DE LA MOITIÉ DU CAPITAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président de la Société est tenu de consulter les associés à l'effet de décider, par décision collective extraordinaire, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société. La décision des associés est publiée.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la Loi et sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum, réduit d'un montant égal à celui des pertes constatées si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la décision de l'associé unique ou de l'assemblée générale est publiée dans les conditions définies par la Loi.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 36 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Hors les cas de dissolution judiciaire prévus par la Loi, il y aura dissolution de la Société à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de l'associé unique ou de l'assemblée générale extraordinaire des associés.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par l'associé unique ou l'assemblée générale extraordinaire.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

L'associé unique ou l'assemblée générale des associés peut autoriser le liquidateur à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les associés dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

Article 37 - TRANSFORMATION

La Société peut se transformer en Société d'une autre forme.

La décision de transformation est prise sur le rapport du ou des Commissaires aux comptes, et selon les règles édictées par la Loi suivant la forme que doit adopter la Société.

Article 38 - COMITÉ SOCIAL ET ECONOMIQUE

Les représentants du comité social et économique exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président.

Article 39 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, soit entre les associés, la Direction et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

TITRE IX – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 40 – NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT DE LA SOCIETE

Le premier Président de la Société est :

Monsieur Islam HEMIDA
Désigné en tête des présentes

Monsieur Islam HEMIDA est nommé pour une durée indéterminée et sa rémunération sera fixée ultérieurement.

Il sera remboursé, sur justificatifs, de ses frais de déplacement et de représentation.

Monsieur Islam HEMIDA, à ce présent et intervenant, déclare :

- accepter les fonctions qui lui sont confiées ;
- remplir toutes les conditions pour exercer les fonctions de Président ;
- qu'il n'existe aucune incompatibilité ou interdiction à l'exercice desdites fonctions ;
- et qu'il exercera lesdites fonctions dans les conditions fixées par la Loi et conformément aux pouvoirs qui lui sont dévolus dans les présents statuts.

Article 41 – NOMINATION DU PREMIER DIRECTEUR GENERAL DE LA SOCIETE

Le premier Directeur Général de la Société est :

Monsieur Mourad BENDIMERAD
Désigné en tête des présentes

Monsieur Mourad BENDIMERAD est nommé pour une durée indéterminée et sa rémunération sera fixée ultérieurement.

Il sera remboursé, sur justificatifs, de ses frais de déplacement et de représentation.

Monsieur Mourad BENDIMERAD, à ce présent et intervenant, déclare :

- accepter les fonctions qui lui sont confiées ;
- remplir toutes les conditions pour exercer les fonctions de Président ;
- qu'il n'existe aucune incompatibilité ou interdiction à l'exercice desdites fonctions ;
- et qu'il exercera lesdites fonctions dans les conditions fixées par la Loi et conformément aux pouvoirs qui lui sont dévolus dans les présents statuts.

Article 42 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au RCS.

Article 43 - PUBLICITE

En vue d'accomplir la publicité relative à la constitution de la Société tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original des présents statuts pour faire publier la présente Société.

En outre, tous pouvoirs sont donnés à la Présidence à l'effet :

- de signer et de faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
- de procéder ou faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au RCS et notamment de signer la demande d'immatriculation au RCS.

Article 44 - FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et tous ceux qui en seront la suite ou la conséquence sont à la charge de la Société.

Article 45 - REPRISE D'ENGAGEMENTS PREALABLES ET/OU AUTORISATION D'ENGAGEMENTS POSTERIEURS A LA SIGNATURE DES STATUTS

45.1. Préalablement à la signature des statuts, l'associée fondateur a communiqué l'état des actes accomplis pour le compte de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résultera pour la Société.

Conformément aux dispositions de l'article R.210-6 du Code de Commerce, cet état est annexé aux statuts (**Annexe 2**) et la signature de ce dernier emportera reprise des engagements par la Société, lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

45.2. Les soussignés donnent mandat à Monsieur Islam HEMIDA et/ou Monsieur Mourad BENDIMERAD à l'effet de conclure dès maintenant, au nom de la Société en formation, ou ès qualités de Président et/ou Directeur Général de la présente Société si elle est déjà immatriculée, les actes qui sont déterminés et dont les modalités sont précisées en annexe (**Annexe 2**), avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résultera pour la Société.

L'immatriculation de la Société emportera de plein droit reprise par elle desdits actes et engagements visés en annexe.

45.3. Dès à présent, le Président est autorisé à réaliser les actes et engagements rentrant dans le cadre de l'objet social et de ses pouvoirs.

Après immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, ces actes et engagements seront soumis, lors d'une prochaine consultation, aux associés, qui statueront aux conditions de majorité propres aux décisions collectives ordinaires.

L'approbation emportera, de plein droit, reprise par la Société desdits actes et engagements qui seront réputés avoir été souscrits dès l'origine par la Société.

Article 46 – SIGNATURE ELECTRONIQUE

En application des articles 1366 et 1367 du Code Civil, les soussignés acceptent expressément de signer les présents statuts de façon électronique et pour ce faire, d'utiliser le logiciel de signature électronique édité et mis en œuvre par la société Yousign.

Il est expressément convenu que, conformément aux règles de preuve édictées par l'article 1375 al. 4 du Code civil, l'établissement d'un original par partie ne sera pas requis à titre de preuve des engagements pris par les soussignés aux termes des présentes.

Dûment informés des modalités de cette signature électronique, ils reconnaissent que la signature électronique générée par ce logiciel a la même force probante que la signature manuscrite sur support papier et constituera une preuve légalement recevable de l'intention des soussignés d'être juridiquement liés par les présents statuts. Les soussignés renoncent à toute réclamation qu'ils pourraient avoir du fait de l'utilisation dudit logiciel de signature électronique.

Dans le cadre de l'exécution des présents statuts, chaque signataire reconnait et accepte que ses données personnelles seront traitées aux fins de l'authentification de sa signature électronique et de la constitution d'un fichier de preuve de sa validité.

Lesdites données personnelles seront transférées à Yousign, en tant que sous-traitant des données en charge de la plate-forme de signature électronique, et peuvent, à cette occasion, être transférées hors de l'Espace économique européen. Ledit transfert sera sécurisé par un moyen légal approprié.

Pour plus de détails concernant le traitement de données personnelles précité et l'exercice de tous les droits afférents, les signataires sont invités à se reporter aux Conditions Générales d'Utilisation qui seront disponibles sur la plateforme Yousign au cours du processus de signature. Ces dernières seront également reproduites au sein du fichier de preuve qui sera fourni à l'issue du processus.

****

SIGNATURES EN PAGE SUIVANTE

Signé par voie électronique via Yousign aux dates indiquées ci-dessous et sur les certificats de signature électronique.

Monsieur Islam HEMIDA, en son nom personnel en qualité de Président nommé aux termes des présents statuts	Bon pour acceptation des fonctions de Président
Monsieur Mourad BENDIMERAD, en son nom personnel en qualité de Directeur Général nommé aux termes des présents statuts	Bon pour acceptation des fonctions de Directeur Général

ABH SERVICES

ANNEXE 1

Liste des futurs associés et état des sommes versées par chacun d'eux et déposées sur un compte ouvert au nom de la Société en formation auprès de la banque LCL.

N°	Nom, Prénom et domicile des futurs associés	Nombre et N° des actions souscrites	Montant des versements effectués
1	Islam HEMIDA 5 rue du Saule Blanc 44470 THOUARE-SUR-LOIRE	500 actions numérotées de 1 à 500	5.000 €
2	Mourad BENDIMERAD 5 avenue de la Baraudière 44800 SAINT-HERBLAIN	500 actions numérotées de 501 à 1.000	5.000 €
Nombre total des futurs associés : 2			
Nombre total d'actions souscrites : 1.000			
TOTAL des versements effectués, égal à 100 % du capital social : 10.000 €			

ABH SERVICES

ANNEXE 2

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS
AU NOM DE LA SOCIETE EN FORMATION

POUVOIRS

Engagements pris pour le compte de la Société en formation antérieurement à la signature des statuts :

- Mandat donné à la Société d'Avocats CAP JURIS, SELARL d'Avocats ayant son siège à CARPIQUET (14650), 10, Rue des Monts Panneaux, d'établir les statuts de la Société et d'accomplir les formalités constitutives.

- Ouvrir un compte bancaire au nom de la Société auprès de tout établissement bancaire, et le faire fonctionner.

Engagements pouvant être pris dès la signature des statuts par Monsieur Islam HEMIDA et/ou Monsieur Mourad BENDIMERAD pour le compte de la Société en formation ou ès qualité de Président et/ou Directeur Général de la Société si elle est déjà immatriculée :

- Signature d'un contrat de location gérance de la station-service exploitée par la Société 162 route de Rennes à NANTES (44300) avec l'une des sociétés du groupe PICOTY, propriétaire de la station-service exploitée par la Société.